RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° **07 - 4907/GNC** du **23 octobre 2007**

Ampliations :	
H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
SELC	1
ISEE	1
CCI	1
Douane	1
Syndicat professionnel des agréés en douane et transitaires	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ
modifiant l'annexe 3d de l'arrêté n°2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 relative aux indications à faire figurer dans les différentes rubriques de la déclaration en détail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 70 à 73 ;
Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises,

ARRETE

Article 1er : Les codes additionnels des exonérations à indiquer dans la rubrique 37b des déclarations en détail sont désormais définis par l'annexe 3d jointe au présent arrêté, qui se substitue à l'annexe 3d jointe à l'arrêté n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004.

Article 2 : Toute modification ultérieure des annexes 3 de l'arrêté précité sera communiquée aux utilisateurs du système de dédouanement informatisé « SYDONIA », par avis aux importateurs ou par tout autre moyen d'information. Un arrêté récapitulatif sera publié au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, du travail et de la fonction publique

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Annie BEUSTES

Harold MARTIN

N.B. : Toute décision administrative individuelle faisant grief peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.